

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-17-011451-093

DATE : 30 mars 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.

S... S..., [...] à Chicoutimi (Québec) [...]

Requérant

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Intimé

Et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

[1] S... S... demande la révision d'une décision rendue le 4 mai 2009 par le Tribunal administratif du Québec (ci-après « le T.A.Q. ») qui porte les conclusions suivantes :

« CONFIRME le pourcentage de DAP de 25% reconnu pour une atteinte de la fonction psychique;

RECONNAÎT que le calcul sur les résidus successifs a été effectué conformément aux dispositions réglementaires applicables;

RETOURNE le dossier à l'intimée (S.A.A.Q.) afin qu'elle rende les décisions qui s'imposent concernant la présence de séquelles permanentes résultant d'une aggravation de la condition orthopédique du requérant et, le cas échéant, lui verse les indemnités auxquelles il pourrait avoir droit.

RÉSERVE les droits du requérant à cet égard. »

(Notre ajout et nos soulignés)

[2] Il propose que cette décision est « *illégal, injuste, déraisonnable et ultra vires des pouvoirs* »¹ du « T.A.Q. » pour les motifs qu'elle énonce ainsi, au paragraphe 11 de son recours :

- elle refuse illégalement de statuer sur les séquelles permanentes orthopédiques découlant de l'aggravation du 16 juillet 2004;
- elle applique illégalement le Règlement sur les atteintes permanentes alors que c'est le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire qui doit être appliqué aux séquelles découlant de l'aggravation du 16 juillet 2004;
- elle applique illégalement et rétroactivement le calcul sur les résidus successifs;
- elle écarte illégalement l'opinion du psychiatre Claude Girard (R-6), niant par le fait même le droit du requérant d'être entendu et de faire valoir tous ses moyens;
- elle ne s'appuie pas rationnellement sur la preuve testimoniale et documentaire.

1. LES FAITS

[3] Le requérant est âgé de 17 ans lorsqu'il est, le 25 juin 1985, victime d'un grave accident de la route dans lequel il subit de multiples fractures à la jambe gauche, qui nécessitent plusieurs interventions chirurgicales.

¹ Requête en révision judiciaire – par. 11;

[4] Trois ans s'écoulent avant que l'orthopédiste, le docteur François Gauthier, le considère, en juin 1988, apte au travail.

[5] Il est cependant hospitalisé le 9 octobre 1990 pour subir une arthrodèse tibio-tarsienne. La société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « S.A.A.Q. ») reconnaît, à compter de cette date, la présence d'une rechute, ouvre un nouveau dossier et le compense en conséquence.

[6] À compter du début de l'année 1995, S... S... est à nouveau apte à retourner au travail et il occupe alors un emploi de livreur d'huile.

[7] En avril 1996, appliquant l'article 46 de la Loi sur l'assurance automobile, la « S.A.A.Q. » détermine qu'il est désormais apte à exercer un emploi de caissier à temps complet.

[8] En 1999, les orthopédistes Marcel Dufour et Laval Claveau constatent que la condition du requérant se détériore et estiment qu'il n'est plus en mesure d'exercer l'emploi de livreur d'huile à chauffage mais qu'il devrait plutôt avoir une occupation plus sédentaire.

[9] La « S.A.A.Q. » refuse toutefois de conclure alors à une « *rechute* » au sens de la loi puisque le requérant est, depuis 1996, reconnu apte à occuper un emploi de caissier.

[10] S... S... est néanmoins soumis à une nouvelle évaluation et rencontre le docteur Louis Bélanger, le 24 janvier 2000.

[11] Le 16 février 2000, la « S.A.A.Q. » reconnaît la présence de nouvelles séquelles permanentes qu'elle formule ainsi :

- Perte complète de mouvement de la cheville 12%
- Modification sévère de la forme et de la symétrie des membres inférieurs..... 8%
- Membre inférieur (atteinte motrice) 4%
- Atteinte sensitive au membre inférieur 3%
- Désalignement de la jambe 2%
- Atrophie musculaire de la jambe 2%
- Altération des os de l'avant-pied 2%

[12] En septembre 2004, le docteur Laval Claveau transmet un rapport signalant la présence d'une ostéomyélite et d'une incapacité liée à cette condition remontant à juillet 2004. Sur la foi de ce rapport, la « S.A.A.Q. » lui reconnaît alors une seconde rechute.

[13] À cette époque, S... S... occupe toujours son emploi de livreur d'huile.

[14] Dans un rapport qu'il produit en juillet 2005, le docteur Laval Claveau réitère le même diagnostic en ajoutant toutefois une recommandation pour que le requérant bénéficie d'une

évaluation neuropsychologique en raison des séquelles psychologiques importantes qu'il a constatées.

[15] Dans ses rapports médicaux subséquents (octobre 2005 – novembre 2005 et janvier 2006), le docteur Claveau note à nouveau la présence d'un état dépressif et d'anxiété.

[16] En janvier 2006, Claude Dubé, neuropsychologue, rapporte différentes difficultés vécues par S... S... : faillite, toxicomanie, alcoolisme et tentative de suicide. Il souligne, de plus, que le requérant doit prendre de l'Effexor depuis près de deux (2) ans.

[17] Le requérant est, en août 2006, rencontré et évalué à nouveau, à la demande de la « S.A.A.Q. », cette fois par la psychiatre Line Thiffault, qui recommande alors des changements à la médication ainsi qu'un suivi en psychothérapie qui le déclare également inapte au travail et qui évalue les séquelles permanentes affectant la fonction psychique à 25%.

[18] En décembre 2007 et janvier 2008, le requérant demande à la « S.A.A.Q. » de se prononcer sur son incapacité, soulignant que son médecin a décelé des séquelles permanentes physiques et psychologiques.

[19] Il est réévalué, à la demande de la « S.A.A.Q. », en mars 2008, par le docteur Michel Brochu qui conclut, comme la docteure Thiffault d'ailleurs, à l'incapacité d'occuper un emploi et à des séquelles permanentes de 25%.

[20] Dans une décision du 20 mars 2008, la « S.A.A.Q. » reconnaît un D.A.P. de 25% mais modifie à la baisse le pourcentage retenu précédemment pour l'ankylose de la cheville et pour les changements de forme et de symétrie des membres inférieurs.

[21] Cette décision est confirmée en révision le 4 juillet 2008 :

« (...) Cette décision porte sur une nouvelle évaluation de vos séquelles permanentes pour tenir compte de la consolidation de votre état psychique. En effet, votre agent a établi que de nouvelles séquelles permanentes devaient vous être attribuées en relation avec votre accident de 1985 et de vos rechutes, plus particulièrement, la dernière rechute pour aggravation de votre condition en date du 16 juillet 2004.

(...) »

[22] Le requérant s'adresse alors au « T.A.Q. » pour que cette décision soit infirmée. Il joint alors à sa contestation de nouvelles évaluations et expertises :

- le rapport d'évaluation en neuropsychologie de Suzanne Déry du mois de juillet 2008 et son complément d'octobre 2008²;

² Le rapport fait état de séquelles permanentes évaluées à 30% (au lieu de 25%) en se référant au Règlement sur les atteintes permanentes et qu'en se référant plutôt au Règlement sur l'indemnité

- l'expertise en psychiatrie du docteur Claude Girard d'octobre 2008³;
- l'expertise en orthopédie du docteur Jean-Marc Lépine de septembre 2008⁴.

[23] La « S.A.A.Q. » réplique à cette preuve nouvelle en déposant les notes d'un neurologue certifié qu'elle emploie ainsi qu'une expertise en psychiatrie de décembre 2008 du docteur Denis Jobidon qui retient un E.G.F. de 60.

[24] Dans la décision rendue le 4 mai 2009, le « T.A.Q. » souligne ce qui suit, aux paragraphes 100 à 105, qui constitue le fondement de ses conclusions :

« [100] Lorsque la Société a rendu sa décision en mars 2008, elle se prononce sur la présence de séquelles affectant la fonction psychique, mais il n'est fait nulle mention de la condition orthopédique. On y mentionne toutefois que l'évaluation des séquelles est terminée.

[101] En révision, il est fait mention que de nouvelles séquelles permanentes sont attribuées en relation avec l'accident initial de 1985 et les rechutes, plus particulièrement, la dernière rechute en date du 16 juillet 2004. Or, on n'y fait mention que des séquelles psychologiques, sans tenir compte du fait que l'origine de cette rechute est une aggravation de la condition orthopédique, au niveau du membre inférieur gauche.

[102] Dans les circonstances, ayant rendu une décision finale sur les séquelles, le Tribunal retient que c'est à bon droit que le requérant conteste ce volet de la décision.

[103] Ceci étant dit, le Tribunal ne saurait se prononcer sur cette question, ne disposant pas des informations pertinentes pour se faire, ne serait-ce que le fait que dans son expertise, le Dr Lépine n'applique pas le bon barème.

[104] De plus, le Tribunal retient de l'expertise de Dr Lépine que ce dernier, outre les séquelles au membre inférieur gauche, reconnaît

forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, la condition de S... S... correspond à une classe de gravité 3 (15%) pour atteinte à la fonction psychique, son E.G.F. se situant entre 51 et 60;

³ Selon le docteur Girard, la condition du patient correspond dans le chapitre des névroses, au groupe II, autorisant un D.A.P. entre 15% et 45% qu'il situe à 35%.

⁴ En fonction du Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, le docteur Lépine recommande l'attribution d'une classe :

Gravité I : pour atteinte à la fonction déplacement et maintien du tronc;

Gravité II : pour atteinte à la locomotion;

Gravité III : pour atteinte à l'esthétique du membre inférieur gauche;

Il rapporte une détérioration progressive du membre inférieur droit ainsi que du rachis lombaire depuis environ sept ans, qui s'est toutefois accélérée au cours des six derniers mois en raison d'un trouble important de la démarche secondaire aux déformations et douleurs de la jambe gauche;

également la présence de séquelles affectant son *membre inférieur droit* ainsi que le rachis lombaire, questions sur lesquelles la Société ne s'est jamais prononcée.

[105] Dans les circonstances, le Tribunal considère raisonnable de retourner le dossier à l'intimée afin qu'elle se prononce sur la présence de séquelles permanentes additionnelles résultant d'une aggravation de sa condition orthopédique, et réserve les droits du requérant à cet égard. »

(Nos soulignés).

[25] Le 8 septembre 2009, une agente d'indemnisation avise S... S... que la « S.A.A.Q. » ne lui reconnaît aucune aggravation de son état physique malgré l'expertise du docteur Lépine et que les douleurs au membre inférieur droit et au rachis lombaire ne sont pas retenues en relation avec l'accident original.

[26] Le revoilà donc au point de départ, obligé qu'il est de retourner en révision s'il désire contester cette nouvelle décision.

2. LA NORME DE CONTRÔLE

[27] Les parties ont, en l'espèce, es avis opposés en ce qui regarde la norme de contrôle applicable aux questions litigieuses.

[28] Le 7 mars 2008, la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Dunsmuir*,⁵ procédé à une ré-évaluation de la démarche que doivent suivre les tribunaux de droit commun en matière de contrôle judiciaire des décisions des tribunaux administratifs.

[29] Dorénavant, outre la norme de la décision correcte, la Cour fond, en la seule norme de la décision raisonnable, celle de la décision manifestement déraisonnable et de la décision raisonnable, dite « *simpliciter* » :

« [47] La norme déférente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieurs de raisonnabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre de différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décisions et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité.

[48] L'application d'une seule norme de raisonnabilité n'ouvre pas la voie à une plus grande immixtion judiciaire ni ne constitue un retour au

⁵ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 C.S.C. 9;

formalisme d'avant l'arrêt Southam. À cet égard, les décisions judiciaires n'ont peut-être pas exploité suffisamment la notion de déférence, si fondamentale au contrôle judiciaire en droit administratif. (...) »

[30] Relativement à la détermination de la norme, la Cour suprême indique qu'en présence d'une question touchant « *aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique et lorsque le droit et les faits ne peuvent aisément être dissociés, la norme de la raisonnable s'applique généralement.* » (par. 51 et 53). Il en va de même de certaines questions de droit lorsque, par exemple, le tribunal interprète sa loi constitutive ou une autre loi intimement liée à son mandat ou lorsqu'il a acquis une expertise dans l'application d'une règle générale de *Common law* ou de droit civil dans son domaine de spécialisation.

[31] Les juges Bastarache et LeBel ajoutent à ce sujet :

« [55] *Les éléments suivants permettent de conclure qu'il y a lieu de déférer à la décision et d'appliquer la norme de la raisonnable :*

- *Une clause privative : elle traduit la volonté du législateur que la décision fasse l'objet de la déférence.*
- *Un régime administratif distinct et particulier dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale (p. ex., les relations de travail).*
- *La nature de la question de droit. Celle qui revêt « une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d'expertise » du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte (Toronto (Ville) c. S.C.F.P., par. 62). Par contre, la question de droit qui n'a pas cette importance peut justifier l'application de la norme de la raisonnable lorsque sont réunis les deux éléments précédents. »*

[32] Le processus de recherche de la norme passe d'abord par la recherche d'un degré de déférence déjà établi pour une catégorie de questions particulières. Si cette démarche est infructueuse, la détermination de la bonne norme dépend alors d'une analyse contextuelle dont l'issue découle de la prise en compte des facteurs suivants :

- 1) l'existence d'une clause privative;
- 2) la raison d'être du tribunal administratif;
- 3) la nature de la question en cause;
- 4) l'expertise du tribunal administratif.

[33] Dans *Québec (Proc.-gén.) c. Association des juristes de l'État*, la Cour d'appel, sous la plume de la juge Dutil, énonce ainsi la démarche à suivre (par. 9) :

« (...) »

La Cour de révision doit d'abord vérifier si la jurisprudence a été établie de manière satisfaisante le degré de déférence requis au regard des questions qui lui sont soumises. Si ce n'est pas le cas, elle doit alors déterminer la norme applicable et entreprendre l'analyse des éléments qui permettent d'arrêter la bonne norme. »

(Nos soulignés).

[34] L'Honorable Pierre-J. Dalphond, J.C.A., qualifie d'intégrale, dans *T.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*⁶, la clause privative énoncée à l'article 158 de la Loi sur la justice administrative, ce qui est, à son avis, indicatif de l'intention du législateur de lui voir accorder par la Cour supérieure un haut degré de déférence.

[35] L'expertise considérable du « T.A.Q. » pour traiter tous les aspects du régime d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile a, par ailleurs, été reconnue à plus d'une reprises par la Cour d'appel du Québec⁷.

[36] Comme nous le rappelle l'arrêt *Québec (Procureur-général) c. Forces motrices Batiscan inc.*⁸, l'objet de la Loi sur la justice administrative est d'offrir à l'administré un moyen de contestation des décisions gouvernementales moins formel et plus complet que la révision judiciaire.

[37] En l'espèce, ces questions que devait trancher le « T.A.Q. » relevaient toutes de sa compétence spécialisée :

⁶ (2007) R.J.Q. 2150 (C.A.);

⁷ S.A.A.Q. c. Vaillancourt [2005] R.J.Q. 724 (C.A.Q.) :

« [Le TAQ] a une grande expertise dans la détermination des indemnités à verser aux victimes d'accidents de la route. D'abord, c'est lui qui est chargé d'entendre les recours formés contre les décisions de l'appelante (art. 83.49 de la Loi sur l'assurance automobile. De plus, l'article 14, 3^e alinéa, de la Loi sur la justice administrative établit qu'il « exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel » et l'article 15, 1^{er} alinéa, précise qu'« il a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence ».

L'application et l'interprétation de la Loi sur l'assurance automobile et du Règlement sont au cœur de cette compétence du mis en cause, puisqu'il est chargé, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative de connaître, en matière d'indemnisation, des recours formés en vertu de l'article 83.49 de la Loi sur l'assurance automobile. »

Tribunal administratif du Québec c. Godin (2003) RJQ-2490 (C.A.) – au même effet;

⁸ (2004) R.J.Q. 40 (C.A.Q.);

- l'interprétation et l'application de sa loi constitutive;
- l'analyse de la notion de « *rechute* » en matière de dommage corporel;
- l'évaluation des expertises médicales et du préjudice non-pécuniaire.

[38] L'analyse pondérée de tous ces facteurs nous amène à conclure que la décision du « T.A.Q. » a droit à un haut degré de déférence de la part de la Cour supérieure et que la norme de révision applicable ici est celle de la décision raisonnable.

3. ANALYSE

3.1. Application du Règlement sur les atteintes permanentes [A-25, r.0.1.) plutôt que du Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (A-25, r.5.4)

[39] Le requérant propose que Le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (c. A-25, r.5.4) adopté en 2000 doit servir à déterminer l'indemnité que doit lui verser la « S.A.A.Q. » pour le préjudice non pécuniaire que lui reconnaît l'organisme depuis la rechute de juillet 2004.

[40] Il invoque la présomption de nouvel accident prévue à l'article 57(3) dont il prétend bénéficier puisqu'il s'est écoulé, au moment de la rechute, plus de deux ans depuis qu'il a eu droit à sa dernière indemnité de remplacement de son revenu en 1994.

[41] Il plaide ainsi pouvoir, être indemnisé pour son préjudice non pécuniaire comme si cette rechute était un nouvel accident survenu en 2004. Or, dans un tel cas, l'indemnité qui lui est payable doit être déterminée en fonction du Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (c. A-25, r.5.4) dont l'article 1 prévoit :

« art. 1. *Le présent règlement est applicable aux victimes d'accidents d'automobile survenus depuis le 1^{er} janvier 2000.* »

[42] La « S.A.A.Q. » soutient, quant à elle, que cette interprétation n'est aucunement fondée puisque la structure de la Loi sur l'assurance automobile et la formulation de l'article 57 indiquent clairement que la présomption de nouvel accident en cas de rechute n'a d'application que pour l'indemnité de remplacement du revenu et n'a aucune incidence sur la compensation du préjudice non pécuniaire qui est prévu à l'article 73 de la même loi et qui n'incorpore pas cette présomption.

[43] Ces deux dispositions sont en effet situées à l'intérieur du titre II intitulé « *Indemnisation du préjudice corporel* », mais dans des chapitres différents. L'article 57 est incorporé au chapitre II (*Indemnités de remplacement du revenu et autres indemnités particulières*) alors que l'article 73 est intégré au chapitre IV (*Indemnités pour préjudice non pécuniaire*).

[44] Leur texte respectif leur confère également une portée différente :

« 57. Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

(Nos soulignés).

73. Pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis en raison de blessures ou de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique pouvant l'affecter temporairement ou en permanence à la suite d'un accident, une victime a droit, dans la mesure prévue par règlement, à une indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire dont le montant ne peut excéder 175 000,00 \$. »

[45] Ces positions diamétralement opposées des parties reproduisent en fait les deux courants jurisprudentiels que l'on retrouve dans les décisions du « T.A.Q. » et où s'affrontent deux interprétations différentes des dispositions législatives et réglementaires, l'une étant évidemment plus restrictive que l'autre.

[46] Le premier courant, qui est aussi majoritaire, applique, lorsque l'accident est survenu de 1990 à 1999 (inclusivement) et que la rechute est postérieure au 1^{er} janvier 2000, le barème prévu au Règlement sur les atteintes permanentes (c. A-25, r.0.1) adopté en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (L.Q. (1989) c.15), (ci-après la « Loi de 1989 »).

[47] Le second pour lequel le requérant a relevé et soumis cinq (5) décisions pour lesquelles le « T.A.Q. » applique, dans les cas de rechute survenue après le 1^{er} janvier 2000 mais dont l'accident original est antérieur à 1999, le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire adopté en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives – LQ (1999) c. 22 (ci-après la « Loi de 1999 »).

[48] Deux de ces décisions sont particulièrement intéressantes et pertinentes à l'issue de la présente affaire car les accidents dont elles traitent ont été subis par les victimes avant 1990,

comme en l'espèce et que les rechutes surviennent postérieurement à la mise en vigueur de la « Loi de 1999 », comme en l'espèce.

[49] Dans *S. C. c. S.A.A.Q.*, 2007 Q.C.T.A.Q. 06520, il s'agissait d'un accident du 30 juin 1989 pour lequel la « S.A.A.Q. » reconnaît une rechute à compter du 18 août 2001. Le tribunal écrit, au paragraphe 31 de la décision :

« (31) Après l'audience, les parties se sont entendues sur le barème applicable à la rechute d'août 2001, soit le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier ».

[50] L'affaire *S.B. c. S.A.A.Q.*⁹ concerne un accident subi par la victime en 1979 ainsi qu'une rechute survenue en mai 2000, pour laquelle le tribunal établit l'indemnisation du préjudice non pécuniaire en fonction de la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

[51] Relativement à la détermination de la réglementation appropriée au calcul de l'indemnité pour préjudice non pécuniaire, il faut, comme l'a d'ailleurs fait le législateur lors de l'adoption de la « Loi de 1989 » distinguer les accidents survenus avant le 31 décembre 1989 et ceux survenus après.

[52] Le texte de l'article 23 de « la loi de 1989 » est à l'origine de ces distinctions :

« 23. Le titre I et le titre II de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur le 31 décembre 1989, à l'exception de l'article 45, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer aux personnes qui subissent un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa qui, à compter du 1^{er} janvier 1990, subit une rechute plus de deux ans après la fin de la première période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, plus de deux ans après la date de son accident, est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile édictées par la présente loi et indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident. »

(Nos soulignés).

[53] En 1995, l'article 29 de la Loi sur l'assurance automobile, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1990 et qui avait été maintenu en vigueur par « la loi de 1989 » à l'égard de ceux qui avaient subi un accident préalablement au 1^{er} janvier 1990, cesse également de s'appliquer (L.Q. (1995) c. 55 art. 7).

⁹ S.A.S. Q.-09663-0304, 28 septembre 2004;

[54] Ces modifications législatives ont pour effet que les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur au 31 décembre 1989, à l'exception des articles 29 et 45, s'appliquent encore aujourd'hui à ceux qui ont subi un dommage corporel dans un accident d'automobile survenu avant le 1^{er} janvier 1990. Cependant, si l'une de ces personnes subit une rechute qui rencontre les conditions prévues à l'article 23(2) de « la loi de 1989 », elle est plutôt assujettie aux dispositions de la loi nouvelle et doit être indemnisée comme s'il s'agissait d'un nouvel accident en ce qui concerne son préjudice non pécuniaire.

[55] Il faut cependant rappeler que, contrairement à l'article 57(2) de « la loi de 1989 », l'indemnisation fondée sur la présomption de nouvel accident en cas de rechute de l'article 23(2) n'est pas limitée au remplacement du revenu mais comprend toutes les formes de compensation prévue par la loi.

[56] C'est d'ailleurs l'application de ce principe qui a prévalu, en octobre 1990, lorsque S... S... a connu sa première rechute et a vu sa compensation pour son préjudice non pécuniaire être établie en fonction de l'article 73 de la « Loi de 1989 » et du Règlement sur les atteintes permanentes (c.A-25, r.0.1).

[57] Cette disposition législative qui, s'applique, en principe, à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire découlant des accidents survenus après le 1^{er} janvier 1990 se lisait alors comme suit :

« 73. La victime qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique à la suite d'un accident a droit, conformément aux dispositions du présent chapitre, à une indemnité forfaitaire pour dommage non pécuniaire dont le montant ne peut excéder 75 000 \$.

Ce montant est majoré à 100 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1991, à 125 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1992 et par la suite revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année subséquente conformément à l'article 83.34. »

[58] En 1999, le législateur adopte la Loi modifiant la Loi de l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (L.Q.1999.c.22) (ci-après la « Loi de 1999 ») et met en place une nouvelle réglementation : Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (A-25 r.5.4).

[59] La « Loi de 1999 » qui modifie, entre autres choses, l'article 73 pour augmenter à 175 000,00 \$ l'indemnité maximale, comprend également une disposition transitoire que l'on retrouve à son article 44 et qui énonce :

« 44. Les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile, telles qu'édictées par les articles 2 à 13, 15 à 17, 24 et 27 à 30 de la présente loi, et les dispositions réglementaires prises en application des paragraphes 12^o, 18^o, 19^o et 36^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile tels qu'édictés par l'article 38 de la présente loi sont applicables aux accidents ou aux décès, selon le cas, qui surviendront à

compter du 1^{er} janvier 2000; les accidents et les décès survenus avant cette date demeurent régis par les dispositions qui leur étaient alors applicables. »

(Nos soulignés).

[60] Malgré ces changements législatifs, l'indemnisation des victimes d'accident survenus avant le 1^{er} janvier 1990 continue donc d'être régie par les dispositions de la Loi de l'assurance automobile en vigueur au 31 décembre 1989, à l'exception de ses articles 29 et 45 et par l'article 23 de la « Loi de 1989 ». La question qui se pose alors est : l'article 44 de la « Loi de 1999 » a-t-il pour effet de maintenir en vigueur la présomption de nouvel accident de l'ancien article 23 pour cette catégorie de victimes?

[61] L'article 41 de la Loi d'interprétation (L.R.Q. cl-16) prévoit :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

[62] La Cour d'appel a eu l'occasion d'affirmer à quelques reprises que la Loi de l'assurance automobile est une loi remédiatrice à laquelle il faut donner son plein effet en l'interprétant de façon large et libérale¹⁰.

[63] L'auteur Pierre André Côté écrit dans le manuel intitulé Interprétation des Lois, 4^e édition, Ed. Thémis (2009), au sujet de l'article 42 de la Loi d'interprétation :

« En édictant les articles 41 et 12, les législateurs québécois et canadien paraissent donc avoir voulu faire échec aux divers principes d'interprétation restrictive des lois en édictant qu'on doit toutes les considérer comme favorables (remedial) et que, à ce titre, elles doivent toutes être interprétées de manière « large et libérale) (p. 446).

(...)

1423. Sans exclure ces règles d'interprétation restrictive, les articles 12 et 41 ont toutefois eu le mérite de leur faire contrepoids : le juge qui a

¹⁰ *Belley c. Tessier-Villeneuve J.E. 190-1614 (C.A.) – Langlois c. Dagenais CAM – n° 500-09-001839-919 – 11 mai 1992 --- Périard c. Ville de Sept-Îles – S.E-85-357 (C.A.) --- Marquis c. Goupil et als 1972 C.A.-207 --- Allaire c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles – 1973 C.A 335 --- Société de l'assurance automobile du Québec c. Vaudreuil-Dorion 2009-Q,C.C.S. 4050 – Requête pour rejet d'appel accueillie – 2009 Q.C.C.A. –1904;*

voulu justifier une interprétation large et libérale a pu trouver dans les lois d'interprétation un argument supplémentaire pour fonder sa conclusion. Ainsi, l'article 41 de la Loi d'interprétation québécoise a été invoqué pour appuyer une interprétation non restrictive de la Loi sur la protection du consommateur, de la Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile ou de la Loi des décrets de convention collective, lois dont on pourrait fonder une interprétation restrictive à titre de « dispositions d'exception », dérogeant aux principes de droit civil en matière de liberté contractuelle ou de responsabilité civile. (p. 447-448). »

[64] L'intention du législateur, en adoptant l'article 23 de la « Loi de 1989 » est clairement de faire profiter les victimes d'accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1990 du régime d'indemnisation du préjudice non pécuniaire du moment où ils subissent une rechute tout en les maintenant assujetties à la loi en vigueur au moment de l'accident original.

[65] Une interprétation large du texte de l'article 44 de la « Loi de 1999 » ne permet pas de déceler chez le législateur une intention autre à l'égard des victimes de rechutes récentes mais dont l'accident remonte à plus de 10 ans.

[66] La « Loi de 1999 » maintient ainsi en force la présomption de nouvel accident en cas de rechute de l'article 23(2) de la « Loi de 1989 » pour cette catégorie de victimes. Présomption qui, il faut le rappeler, s'étend à toute forme d'indemnisation et n'est pas, comme celle de l'article 57, limitée à celle de remplacement du revenu.

[67] La victime d'un accident ne peut, en ce qui regarde le barème d'indemnisation du préjudice non pécuniaire, être à la merci de la chance et de l'espoir de pouvoir soumettre son cas à une formation du tribunal reconnue pour son interprétation libérale des dispositions ou encore que le procureur de la société désigné dans son dossier soit l'un de ceux qui favorise, dans les cas comme le sien, une indemnisation plus généreuse fondée sur les dispositions de la « Loi de 1999 ».

[68] L'interprétation stricte des dispositions d'une loi remédiate, à l'encontre des enseignements de la Cour d'appel en cette matière, conduit inexorablement à des résultats qui ne respectent pas la finalité recherchée par le législateur et qui sont, en conséquence, déraisonnables.

[69] Le dualisme jurisprudentiel découlant du choix de la méthode d'interprétation de la Loi sur l'assurance automobile du Québec, relativement au régime d'indemnisation du préjudice non pécuniaire, a des conséquences inéquitables, voire injustes, pour certains accidentés dont le requérant.

[70] Cela est davantage apparent lorsque la rechute, comme en l'espèce, consiste principalement en des séquelles importantes qui apparaissent presque 20 ans plus tard et qui affectent des membres ou des fonctions jusque-là non touchés par l'accident ou par des rechutes antérieures.

[71] S... S... doit, en conséquence, être indemnisé en fonction des paramètres de la loi et de la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000 puisque sa rechute survient en 2004.

[72] Il y a donc lieu à la révision de la décision du « T.A.Q. » à cet égard.

3.2. Application de la méthode de calcul sur les résidus successifs

[73] Cette méthode de calcul de l'indemnité payable à celui qui a subi plusieurs atteintes permanentes fait partie intégrante du Règlement sur les atteintes permanentes (c. A-25, r.0.1) et n'est pertinent que dans la mesure où le régime d'indemnisation applicable est celui de la « Loi de 1989 », ce qui n'est pas, comme nous l'avons vu précédemment, le cas en l'espèce. En effet, lorsque l'indemnité est déterminée pour un nouvel accident survenu après le 1^{er} janvier 1990, c'est le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (c. A-25, r.5.04) qui trouve application.

3.3. Refus de statuer sur les séquelles permanentes orthopédiques découlant de l'aggravation du 16 juillet 2004

[74] Le requérant soutient qu'il est déraisonnable pour le « T.A.Q. » de se contenter de statuer sur le préjudice psychique sans tenir compte des difficultés importantes nouvelles de locomotion qu'il doit vivre.

[75] Ce reproche fait au « T.A.Q. » n'est pas fondé. Un chapitre complet de la décision (les paragraphes 90 à 105) est en effet consacré à l'aggravation de sa condition orthopédique et à l'apparition de nouvelles séquelles.

[76] Le « T.A.Q. » reconnaît d'ailleurs l'existence d'une réelle aggravation de sa condition orthopédique. On peut en effet lire, au paragraphe 97, ce qui suit :

« [97] Ceci dit, il appert que la rechute acceptée en 2004 est bel et bien en relation avec une aggravation de la condition orthopédique du requérant, le médecin traitant ayant soulevé la présence d'une ostéomyélite au niveau de son membre inférieur gauche. D'où une ouverture, le cas échéant, à la réévaluation des séquelles permanentes si cette aggravation n'entre pas dans l'ordre. »

(Nos soulignés).

[77] Le « T.A.Q. » déplore, de plus, que tant en première instance qu'en révision, la « S.A.A.Q. » n'ait pas tenu compte que la rechute de juillet 2004 était une aggravation de la condition orthopédique au niveau du membre inférieur gauche.

[78] La « S.A.A.Q. » ne peut donc, dans ces circonstances, que constater l'existence de cette aggravation et est, en conséquence, tenue de l'évaluer puisqu'elle n'a pas contesté la décision du « T.A.Q. » à cet égard.

[79] De plus, parce que l'expertise du docteur Lépine fait état de nouvelles séquelles, à la jambe droite et au rachis lombaire, constatées postérieurement aux décisions de la « S.A.A.Q. », il n'était aucunement déraisonnable pour le « T.A.Q. » de retourner le dossier à la « S.A.A.Q. » pour qu'elle se prononce à leur sujet.

3.4. Droit d'être entendu et de faire valoir tous ses moyens

[80] Le requérant soutient que le « T.A.Q. » l'a privé de son droit de faire valoir sa cause en écartant l'expertise du psychiatre Girard.

[81] Le docteur Girard indique que l'état de S... S... lui suggère un D.A.P. de 35%. Il apparaît au dossier deux autres expertises, celle de la docteure Thiffaut et celle du docteur Brochu, qui sont tout à fait concordantes et qui retiennent toutes deux un taux de 25% pour l'atteinte à la fonction psychique.

[82] Les juges du « T.A.Q. » étaient tout à fait en droit de retenir cet avis majoritaire des experts comme représentant la mesure la plus adéquate du préjudice subi par le requérant.

[83] Les juges n'étaient pas, dans le contexte de la présente affaire, tenus d'expliquer pourquoi ils ne retenaient pas le pourcentage estimé par le docteur Brochu.

[84] Leur silence à cet égard ne permet pas raisonnablement d'inférer que le droit de S... S... de se faire entendre et de faire valoir ses moyens à été enfreint. Le tribunal croit au contraire qu'il a eu toute l'opportunité de faire valoir son point de vue et d'en faire la preuve.

3.5. La décision ne s'appuie pas rationnellement sur la preuve.

[85] S'appuyant sur les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Tremblay c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.Q. n° 200-09-000832-961 – 19 mars 1999)*, le requérant soutient que la décision ne s'appuie pas rationnellement sur la preuve soumise.

[86] Or, ces propos, tout à fait justes, de la Cour d'appel ne trouvent aucune application en l'espèce.

[87] Il est vrai que les docteurs Thiffaut et Brochu n'ont pu prendre connaissance de l'opinion du docteur Girard avant de rédiger la leur mais cela n'invalide en rien la valeur probante de leur expertise.

[88] De plus, contrairement à l'affirmation du requérant, la décision rendue tient compte du lien entre les dommages physiques qui l'affligent et sa condition psychique.

[89] Ce grief de S... S... à l'égard de la décision ne peut donc être retenu. La décision du « T.A.Q. » est en effet fondée sur des énoncés conforme à la preuve qui lui a été soumise.

3.6. Le renvoi du dossier à l'organisme administratif

[90] Le Tribunal partage l'avis de sa collègue, l'Honorable Suzanne Hardy-Lemieux, qui écrit, dans *Valcourt c. TAQ (C.S. 200-17-011426-095 – 30 septembre 2009 – C.S.)* :

« [79] Dans la mesure où la preuve prépondérante démontre à la Cour que l'ordonnance de retour du dossier à l'organisme serait inutile ou inappropriée, celle-ci peut alors rendre la décision qui aurait dû être rendue. »

[91] Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce, du moins en ce qui concerne les aggravations au membre inférieur droit et au rachis lombaire qui n'ont pas été considérés par la « S.A.A.Q. » dans son évaluation antérieure puisqu'ils ne sont révélés qu'en septembre 2008, par l'expertise du docteur Lépine, après la décision finale en révision à la « S.A.A.Q. ».

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[92] **ACCUEILLE** la requête en révision judiciaire;

[93] **CASSE ET ANNULE** la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec le 4 mai 2009 dans le dossier portant le numéro SAS-Q-147779-0807 en ce qui touche les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'indemnisation du requérant;

[94] **RETOURNE** le dossier au Tribunal administratif du Québec pour qu'il soit traité conformément;

[95] **LE TOUT** avec dépens contre l'intimé et la mise en cause.

CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.

M^e Marc Bellemare
Procureur du requérant
Casier # 87

M^e Jean-Sébastien Coutu

Procureur de l'intimé
575, rue St-Amable – 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5R4

M^e Jean Renaud
Procureur de la mise en cause
Casier # 131

Date d'audience : 21 septembre 2009